

## Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom

### Questions complémentaires du 5 novembre 2020

#### Réponses du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

---

- 1. Est-ce que le MERN est au fait de sites miniers, en activité ou non, où les résidus ou les stériles générés auraient été transportés à plus de 10 km des limites de la fosse? Si oui, lesquels?**

**Réponse :**

Seuls les sites miniers exploitant du nickel dans le Grand Nord québécois ont des résidus ou stériles miniers disposés à plus de 10 km des limites de la fosse. Ceci s'explique par la morphologie des gisements de nickel qui se présente comme un chapelet de fosse répartis sur une longue superficie.

- Le complexe minier Raglan s'étend sur une bande d'environ 70 kilomètres d'est en ouest sur laquelle sont disséminés plusieurs gisements de nickel exploités par fosses. Les stériles sont entreposés près des fosses. Le minerai est transporté au site principal (Katinik) où est située l'usine de traitement. Les résidus sont entreposés sur le parc à résidus près de l'usine de traitement. C'est donc à plus de 10 km pour l'entreposage des résidus.
- Le site minier Nunavik Nickel (Nord-du-Québec) compte plusieurs petites fosses d'est en ouest. Les stériles sont entreposés près des fosses. Le minerai est transporté au site principal (Expo) où est située l'usine de traitement. Les résidus sont entreposés sur le parc à résidus près de l'usine de traitement. C'est donc à plus de 10 km pour l'entreposage des résidus.

Les exploitants miniers n'ont jamais et ne favoriseront jamais cette façon de faire qui est onéreuse en termes de distance à parcourir et en termes de temps perdu. Généralement, les installations permettant de traiter le minerai (notamment pour produire un concentré) sont situées près des fosses.

- 2. Y a-t-il une loi, un règlement une politique ou une directive qui interdit ou contraint le remblaiement d'une fosse à ciel ouvert si celle-ci contient encore des ressources? Si oui, veuillez les identifier.**

**Réponse :**

Aucune loi, directive, politique ou règlement ne prévoit nommément une interdiction ou une contrainte directe liée au remblaiement d'une fosse à ciel ouvert si celle-ci contient encore des ressources. Cependant, différentes notions confirment que ce remblaiement ne pourrait se faire dans bien des cas.

Avant toute chose, il est important de souligner que l'article 17 de la Loi sur les mines précise les buts recherchés par la loi :

- favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;
- assurer que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures;

- développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources naturelles.

De plus, l'article 234 de la Loi sur les mines vise à assurer le développement et l'exploitation optimale du potentiel minéral ou de la minéralisation. Ainsi, le ministre a le pouvoir d'intervenir lorsqu'il juge que le promoteur d'un site minier ne prévoit pas effectuer une exploitation optimale de la substance minérale sur le terrain concerné par le bail minier. Conséquemment, condamner sciemment des réserves ou ressources minérales pourrait donc sembler contraire à l'esprit de la Loi.

Également, dans le cadre de la demande d'autorisation quant aux emplacements des infrastructures minières, telles que les parcs à résidus, octroyée en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, le MERN doit s'assurer que les infrastructures désirées ne seront pas érigées sur de la minéralisation. Ainsi, en application de l'article 125 du *Règlement sur les substances minérales autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, l'exploitant doit fournir la preuve au MERN, par le dépôt et l'interprétation de forages de condamnation, que ses emplacements proposés ne condamnent pas de substances minérales exploitables.

Ainsi, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale prévue à la Loi sur les mines par rapport à l'interdiction du remblaiement de la fosse à ciel ouvert, il est possible de comprendre que l'intention du législateur, par l'implantation des règles prévues quant à l'optimisation des ressources et l'obligation d'autoriser les emplacements des parcs à résidus relativement au contenu géologique qui s'y trouve, tend vers une certaine réserve face à cette question.

Le 10 novembre 2020